

**Arrêté n° 2023 / 2.2. Relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux
soins pour les professionnels des centres de santé à Mayotte**

-----0-----

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu** le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu** le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;
- Vu** l'Arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'Arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'Avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins, des représentants syndicaux de la profession de médecin et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu** l'Avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant les professionnels des centres de santé sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 05/06/2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte